

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE-ABEILLE ASSURANCE

Le Maire de la Ville de Pont Audemer,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 027 467 25 0021, concernant le remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis 2 Rue du Pont Marchand à Pont Audemer, cadastré 467 AR 141 déposée le 28 novembre 2025 et complétée le 12 janvier 2026 par SARL NEW YORK représentée par Madame ALLANO Charlotte ;

VU la localisation du projet d'enseigne, envisagé au sein du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'une enseigne sur la façade 2 Rue du Pont Marchand à Pont Audemer, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : Voies et délais de recours : dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire de Pont Audemer, dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux,
- le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Rouen
- par courrier à l'adresse suivante : 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ou au moyen de l'application « telerecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Pont-Audemer, le 11 février 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS

